BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
4,place de Boston
14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Tél : +33789725646
Mél : vincent.burguet@bureauveritas.com

N° affaire : 32434294/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **50/CHERBOURG/RENOV LOCAUX**
60 RUE MAX POL FOUCHET CHERBOURG
50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Destinataire :
UNIVERSITE DE CAEN
FLORENT BOUCARD
ESPLANADE DE LA PAIX CS 14032
14032 CAEN CEDEX 5

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
17/06/2026	Rev0	DCE	Vincent BURGUET

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre de lots 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 7
1.2. Présentation des intervenants 7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.3. Inspections Communes 8
2.4. PPSPS 8
2.4.1. Pénalités 9
2.5. Sous-traitance 9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.5.2. Transmission du PGC 9
2.5.3. Obligation du sous-traitant 9
2.6. Intérimaires 10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.8. Travailleurs indépendants 10
2.9. Protections individuelles 10
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 12
3.2.3. Circulations 13
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 13
3.2.6. Stockage 13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 14
3.2.8. Cantonnements et entretien 14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 14
3.3.2. Plan d'installation de chantier 14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 15
4. MESURES DE COORDINATION SPS 16
4.1. Définition des risques particuliers 16
4.2. Analyse de risques 18
4.3. Co-activités et protections collectives 22
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 22
4.3.2. Déplacement de protection collective 22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 23
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 23
4.4. Equipement de levage 23
4.4.1. Autorisation de survol 23
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 23
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 23

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 23
4.5.2. Travaux superposés 24
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 24
4.5.4. Protection contre le bruit 24
4.5.5. Protection contre l'incendie 24
4.5.6. Travaux en hauteur 24
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 25
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 25
4.6. Moyens communs 26
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 26
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 26
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 26
4.6.4. Protection des accès – Auvents 26
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 26
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 27
5.1. Stockages sur le chantier 27
5.2. Nettoyage 27
5.3. Enlèvement des déchets 27
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 27
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 28
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 28
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 29
6.1. Déclarations particulières 29
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 29
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 29
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 29
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu 29
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 29
6.7. Locaux témoins 30
7. ORGANISATION DES SECOURS 31
7.1. Téléphone de secours 31
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 31
7.3. Travail isolé 31
7.4. Procédure d'organisation des secours 31
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 31
7.6. Point de rencontre secours 31
7.7. Modèle de fiche de secours 32
ANNEXES AU P.G.C. 33

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Réalisation**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
>3 Diagnostic avant travaux Amiante réalisés parAC ENVIRONEMENT en date du 28/05/2026.
> Planning Travaux
>CCTP

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

ESIX-UFR – IUT RENOVATION DE LOCAUX PROGRAMME DE TRAVAUX 2026,
le projet a pour objet la rénovation de différents locaux dans les bâments universitaires suivants à Cherbourg enCotentin (50130)
- ESIX-UFR rue Aragon ;
- IUT Grand Ouest Normandie rue Max Pol Fouchet

5 ZONES DE TRAVAUX
ZONE N°01 – IUT – SALLE D'EXAMENS B, IU S15 (344,41m²) et sa circulaon primaire d'entée IU S16, IUS 16a, IU S16b (escalier)
ZONE N°02 – UFR N-1 – SALLE D'EXAMENS L, UF S28 (162,62m²)
ZONE N°03 – UFR N-1 – AMPHITHÉÂTRE L, UF S54 (214m²) et CIRCULATION PRIMAIRE UF S27 (37,18 m²)
ZONE N°04 – ESIX N+1 – SALLE DE REUNION EI 127 (66,04m²) et SALLE DE REUNION EI 117 (29,87m²)
ZONE N°05 – ESIX N+1
PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)
PSE 1 : SALLE DE TRAVAUX DIRIGES EI 111 (46,80 m²)
PSE 2 : SALLE DE TRAVAUX DIRIGES EI 114 (52,94m²)
PSE 3 : SALLE DE TRAVAUX DIRIGES EI 115 (59,89m²)

SURFACE DE LOCAUX A RENOVER
977m²: 817 m² (base hors escalier zone 1) + 160 m² (PSE)
PERIODE DE TRAVAUX
15 JUILLET 2026 au 31 AOUT 2027
2026
ZONE N°01 – IUT – SALLE D'EXAMENS B : 15 juillet 2026 au 3 septembre 2026
ZONE N°02 – UFR N-1 – SALLE D'EXAMENS L : 12 octobre 2026 au 6 novembre 2026
2027
ZONE N°03 – UFR N-1 – AMPHITHÉÂTRE L et CIRCULATION : 15 juin 2027 au 31 aout 2027
ZONE N°04 – ESIX N+1 – 2 SALLES DE REUNION : 15 juin 2027 au 31 aout 2027
ZONE N°05 – ESIX N+1 – 3 SALLES DE TD : 15 juin 2027 au 31 aout 2027

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Lots Séparés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux :	28 mai 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) :	10
Phasage des travaux:	Pas de phasage pour cette opération.

1.1.4. Démarche environnementale

Pas de charte chantier vert ou de valorisation des déchets prévue sur cette opération

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) :
Lot n°1 – ÉLECTRICITE
Lot n°2 – REVETEMENTS DE SOLS
Lot n°3 – PEINTURES
Lot n°4 – FAUX PLAFONDS

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : de 4 à 8 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	UNIVERSITE DE CAEN	ESPLANADE DE LA PAIX CS 14032 14032 CAEN CEDEX 5	florent.boucard@unicaen.fr	FLORENT BOUCARD
CARSAT	CARSAT Normandie (Caen)	Parc Athena, 1 Rue Ferdinand Buisson 14280 Saint-Contest	prevention.caen@carsat-normandie.fr	Contact
DREETS	DREETS CHERBOURG	Centre d'affaires Atlantique Boulevard Félix Amiot 50102 CHERBOURG	bnorm-ut50.direction@direccte.gouv.fr	Agence
OPPBTP	OPPBTP - Bureau de Caen	28 rue Martin Luther King Immeuble La Marseillaise 14280 Saint Contest	caen@oppbtp.fr	M.

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

Le Coordonnateur SPS informe l'ensemble des entreprises que les PPSPS devront être transmis uniquement par mail aucun PPSPS reçu par courrier ne sera traité

Au besoin, Les entreprises titulaires de lots doivent prendre rendez-vous avec le Coordonnateur SPS de l'opération en respectant un délai de 8 Jours Ouvrés.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

chantier,

- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès au site se fait depuis les voies publiques. Les voies & parking ne peuvent pas être bloquées sauf si accord du maitre d'ouvrage.
Les entreprises doivent aussi limiter les désagréments liés au chantier concernant les stationnements.
Le maitre d'ouvrage met à disposition l'ensemble des réseaux nécessaires aux travaux. Avant utilisation de ceux-ci, se rapprocher du maitre d'ouvrage pour les modalités d'utilisation et d'obtenir les rapports de vérifications des réseaux.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'entreprise titulaire désignée (voir tableau) doit la mise en place de clôtures de type Héras, des cloisons intérieures ou similaire afin d'assurer la sécurité du chantier.

Extérieurs :
Elle est installée au démarrage des travaux et complétera éventuellement les clôtures existantes le cas échéant. Celle-ci doit interdire l'accès au public et rendre le chantier Clos et Indépendant. Cette clôture est constituée en panneaux rigides, fixée mécaniquement et non blessante installée autour du chantier, des zones de bennes et autour des zones de stockage. Celle-ci doit résister aux rafales de vent et éviter leur renversement.

Intérieurs :
Les zones de travaux mitoyennes avec les locaux existants sont séparées des locaux en activité par des cloisons provisoires étanches aux poussières induites par le chantier. Il est à noter que les cloisons mises en place dans les zones recevant du public devront être classées M1 (non inflammable). Des pancartes d'interdiction d'accès sont affichées sur les portes éventuelles de communication de ces cloisons. Les portes devront fermer à clé pour interdire l'accès aux tiers l'accès au chantier. L'entreprise doit également l'entretien des cloisons et de l'affichage.

L'état des clôtures, des cloisons et des portails est vérifié par des visites régulières de chaque intervenant sur cette opération. En cas de parties manquantes ou dégradées, le nécessaire doit être fait afin d'assurer la continuité de la fermeture du chantier.

3.2.2. Accès

Le chantier est desservi par des voies publiques. Lors de la réunion de démarrage, le maitre d'ouvrage donnera ses consignes et formalités.
Chaque entreprise doit prendre toute les dispositions nécessaires pour :
- La protection des équipements existants.
- La mise en place d'une signalétique d'accès au chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'ouvrage et ayant réalisées leur inspection commune avec transmission de leur PPSPS. La liste nominative du personnel participant au chantier est établie et tenue à jour, sur le chantier, par chaque entreprise y compris les entreprises sous-traitantes.

Tous les salariés portent le nom de leur entreprise sur leur casque ou sur leur vêtement de travail et être en possession de leur Carte d'Identification Professionnel des Salariés du BTP.

3.2.3. Circulations

Les voies d'accès devront rester libres de tout obstacle pour les véhicules ou services d'urgence (pompier, etc).

Circulations horizontales & verticales
Tous les intervenants doivent veiller à ce que les circulations soient propres et libres de tout obstacle. En particulier, il est interdit d'y entreposer du matériel et des matériaux. Les zones de cheminements piétons doivent être différenciées de celles des engins ou camions. Si possible, Un auvent de protection efficace contre les chutes d'objet est installé au droit de chaque entrée dans le bâtiment.

Circulation piétonne
Des usagers sont amenés à se déplacer sur et aux abords du chantier, prévoir des dispositifs propres à assurer leur sécurité.

Circulation routière
Les entreprises doivent informer le personnel des dangers présentés par la circulation aux abords du chantier .
La vitesse de déplacement des véhicules et engins sur les zones travaux est limitée à 20 Km/h.

3.2.4. Signalisation

Des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » et « Port du casque obligatoire » sont affichées, par l'entreprise titulaire désignée (voir tableau), sur le portail d'entrée et sur la clôture en périphérie du chantier. Une signalisation du chantier en amont et aval est à mettre par le titulaire du lot ainsi que les arrêtés de circulation. Cette signalisation doit être entretenue autant que de besoin pendant toute la durée du chantier.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la zone travaux
Il doit se faire sur les parking identifié sur le PIC et aux alentours en tenant compte du fait que les désagréments liés au chantier doivent être limités.

3.2.6. Stockage

Les matériels et matériaux sont stockés suivant les indications du maître d'oeuvre.
Les systèmes de stabilisation ou calage des palettes utilisées sont précisés sur le PPSPS de l'entreprise

L'entreprise précise les zones de stockage qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier sur son Plan d'installation de chantier.
Toute zone de stockage doit être dans une zone en protection collective.
Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises.
Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires sont à la charge de l'entreprise.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses gravats.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Les alimentations des divers fluides ou énergies sont organisées en fonction du choix de mode d'installation fait par l'entreprise titulaire du lot Base VIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'installation de chantier est située sur l'aire définie par le maître d'ouvrage de l'opération. Le maitre d'ouvrage peut mettre à disposistion un sanitaire avec lavabo.
En cas d'occupation du domaine public, **l'entreprise désignée** doit se rapprocher de la mairie pour l'occupation du domaine public. Cette démarche permet de définir la signalisation et les protections pour l'environnement à mettre en œuvre pendant les travaux.
Cette installation peut être réalisée par des moyens mobiles et conforme aux prescription du code du travail
Conformément au code du travail, les salariés de sexe féminin doivent bénéficier d'installations d'hygiène et de vestiaires séparées de celles des hommes.
Ces installations complémentaires seront à la charge des entreprises concernées.

Entretien
L'entreprise désignée assure, dès le début du chantier et pour toute sa durée, le nettoyage quotidien , vestiaires, réfectoires et le nettoyage hebdomadaire du bureau du chantier. L'exploitant assure l'entretien du sanitaire mis à disposition.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le nettoyage systématique de la voie de desserte au chantier est effectué le jour même par chaque entreprise.

L'ensemble du chantier est nettoyé une fois par semaine, pendant toute sa durée. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

En fin de travaux, le titulaire du présent lot doit assurer le nettoyage général des extérieurs et le transport aux décharges publiques des gravats incombant à son corps d'état.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises. Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.
Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Entreprise désignée par le maitre d'ouvrage et le maitre d'oeuvre** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Entreprise désignée par le maitre d'ouvrage et le maitre d'oeuvre** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Durée de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Accès	Existant		Durée de chantier
Circulations	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Durée de chantier
Signalisation	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Durée de chantier
Stationnement	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Durée de chantier
Stockage	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Durée de chantier
Réseaux provisoires de chantier	MOA	Entreprise désignée par le maitre d'ouvrage et le maitre d'oeuvre	Durée de chantier
Coffret électrique général	SO	SO	
Coffret divisionnaire et éclairage	Lot ELECTRICITE	Lot ELECTRICITE	Durée de chantier
Cantonnement	MOA	Entreprise désignée par le maitre d'ouvrage et le maitre d'oeuvre	Durée de chantier
Infirmerie de chantier	SO	SO	
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	Durée de chantier
PIC	Entreprise désignée par le maitre d'ouvrage et le maitre d'oeuvre	Entreprise désignée par le maitre d'ouvrage et le maitre d'oeuvre	Durée de chantier
Protections collectives	TCE	TCE	Durée de chantier
Accès hauteur communs	SO	SO	
Déchets - Gravats	Chaque Entreprise	Chaque entreprise	Durée de chantier
			Durée de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1	Tout Corps d'Etat	TCE	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Eclairement Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Voisinage Contact électrique direct ou indirect Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Amiante Produits dangereux Bruit, vibrations Inhalation poussières Chute d'objets, éclats Pollution de l'atmosphère Choc/heurt/Ecrasement par engins Collision, heurt	Tous les travaux par points chauds ou pouvant produire un incendie font l'objet d'un permis de feu délivré par le Responsable du site Les extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail. Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants. Échafaudage : Matériel aux normes et vérifié. Personnel formé au montage, démontage et modifications. Nacelle : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et du permis, ainsi que du rapport de vérification de < de 6 mois. Vigie. Avant tout travaux une campagne de reconnaissant doit être effectuer par l'entreprise afin de définir la présence de réseaux (EU - EP, Eau, réseau incendie, fourreaux et câbles électriques, etc...) à proximité de leurs travaux. Ces reconnaissances devront être signalées à la maîtrise d'œuvre et des dispositions devront être mises en œuvre pour la sécurité de personnes et des biens (Consignation, protection mécanique…) . . Le personnel sera formé et habilité à réaliser ce type de travaux, et pourvu de tous les équipements de sécurité, et des matériels aux normes. Le mode opératoire des travaux, et les mesures à prendre consécutivement, devront avoir obtenus l'aval de la maîtrise d'œuvre.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites aux exploitants, signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public… Dans le cas de travaux en zones communes, une réservation de surface devra être coordonnée par la Maîtrise d'œuvre. Intervention sur TGBT : Par du personnel en binôme, et habilité HT. environnement planification .

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage / signalisation mis en place
Travail en hauteur	Les travaux en hauteur sont effectués en protection collective à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé. Ces matériels doivent être montés ou évoluer sur des surfaces stabilisées. Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail. Eventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs. L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention sera obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection pourra être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection. Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise doit préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité. Les entreprises détaillent leur moyen de prévention contre le risque de chute de hauteur dans leur PPSPS notamment contre le risque de chute au travers de matériaux fragiles (lanterneau, tôles fibro, etc.)	Respect des balisages mis en œuvre
Réseaux	Demande des plans des réseaux encastrés existants. Dès le démarrage de chantier, l'entreprise titulaire du lot ELECTRICITE doit prévoir la consignation des réseaux électriques et en informer les autres intervenants. Dans le cas, ou un réseau ne pourrait être consigné, l'entreprise devra en assurer la signalisation et la protection tout au long du	Demande des PV de consignation avant intervention

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	chantier.	
Eclairement	Obtenir les attestations de compétences. Observer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site.	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Déplacement de plain-pied	Circulations intérieures et extérieures dégagées et nettoyées. en permanence : TCE. Mise en place de luminaires dans les zones sombres :TCE Dégager en continu les chutes de matériaux. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Prévoir un éclairage adapté dans les zones sombres, en TBT 24 volts.	.
Rupture, effondrement	Démolition / Dépose : Travaux sans coactivité Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises. Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'œuvre. Étaiements à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'oeuvre.	
Voisinage	Neutralisation de la zone de travaux et accés : Pose d'une cloison provisoire étanches aux poussières. Pose de clôtures de protection pour stockage extérieur. Mise en place d'un affichage avec panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » et « Port du casque obligatoire »	
Contact électrique direct ou indirec	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Vérifier la consignation du réseau électrique.	Demande des PV de consignation
Manutention manuelle	L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'il convient de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. Aussi, toutes les manutentions devront être organisées de façon à utiliser les moyens mis à disposition des travaux, dans le cadre de l'organisation générale de chantier. La recommandation CNAMTS R 477 : Mécanisation du transport vertical des	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages) doit être prise en compte par les entreprises	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments.	
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation. Chaque entreprise doit mettre en place une signalisation indiquant l'interdiction faite aux tiers de pénétrer dans les zones de travaux. Tous les engins ainsi que les véhicules de livraison et d'évacuation doivent être équipés d'un signal sonore de recul.	Respect du Balisage
Amiante	En cas de découverte d'éléments susceptibles de pouvoir contenir de l'amiante, les travaux doivent être suspendu, un diagnostic devra être effectué avant tout intervention sur les éléments concernés.	Respect du balisage et des consignes en cas de découverte de nouveaux matériaux amiantés
Produits dangereux	Les entreprises doivent priviligier les produits non dangereux pour l'homme et son environnement. Les entreprises détaillent leur moyen de prévention dans leur PPSPS et respectent les consignes de sécurité des produits utilisés notamment lors de remarques particulières sur la propagation de vapeurs, poussières, etc.	Respect du balisage
Bruit, vibrations	Voir environnement et établissement voisin incidence sur le fonctionnement de ces sites rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration intégrer dans le planning les phase de démolition présentant ces risques hors présence des autres corps d'état	port des EPI adaptés
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières.Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière / vapeur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	(captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	
Chute d'objets, éclats	Carottage et percement: Interdire l'accès derrière ou sous la zone de carottage ou du percement. Mise en place d'un système de récupération des gravats.	
Pollution de l'atmosphère	Les travaux des entreprises générant de nuisances tels qu'émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières sont réalisés avec des dispositifs de protection collective plutôt que le recours aux protections individuelles. Il appartient à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres compagnons du chantier. Dans cette optique, l'utilisation de produits provoquant des émanations de vapeurs est à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteur thermique sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique. De la même manière, les travaux de découpe par voie sèche sont substitués sur ceux par voie humide et des dispositifs d'aspirations, ou de captation, des poussières à la source sont rendus obligatoires sur le chantier. En cas de fortes émissions de vapeurs ou de poussières, la coactivité est à proscrire.	
Choc/heurt/Ecrasement par engins	Laisser les voies d'accès libres et les cheminements piétons. Engins équipés d'un avertisseur de recul sonore et lumineux. Les camions sont guidés par une homme trafic pour les marches arrières.	
Collision, heurt	L'entreprise titulaire d'un lot affecte une personne à la planification et organisation des livraisons. Elle transmet le PGC et le plan d'installation du chantier (avec l'aire de livraison dédié) à son fournisseur/livreur. Elle doit s'assurer que les véhicules de livraison sont adaptés aux produits transportés et aux contraintes du chantier. Les fournisseurs / livreurs sont informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise doit prendre en charge le fournisseur ou le livreur à l'entrée du chantier.	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que **L'ENTREPRISE Désignée** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par **L'ENTREPRISE Désignée**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise L'ENTREPRISE Désignée par le maitre d'ouvrage est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise L'ENTREPRISE Désignée par le maitre d'ouvrage qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les zones non autorisées par le maitre d'ouvrage et interdit dans les locaux même en travaux.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

L'entreprise doit privilégier l'utilisation de produit non dangereux pour l'homme et son environnement.

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier. Il est également interdit de fumer ou de vapoter dans les zones travaux.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.
Pour le montage des échafaudages, condamnation des zones situées dans la zone de chute des matériels en cours d'installation. Toute superposition de tâche est interdite lors de ces interventions spécifiques et pouvant présenter des risques de chute de matériel.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées (si invisibilité prévoir contact radio):
• Du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.
Les salariés en charge de la conduite d'engin (grue, nacelle, etc) doivent être détenteur d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise et l'avis annuel du médecin du travail. Le personnel peut également être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES)

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs grues fixes ou automotrices, engin de levage, nacelle, un dispositif de gestion des risques d'interférences par convention doit être mis en place. Les grutiers sont équipés de talkie-walkie le cas échéant. Le coût induit est à prendre en charge par les entreprises concernées. Le risque d'interférence doit être étudié par l'entreprise concernée avant l'amenée d'engins de levages en complément de la grue du chantier ou d'autres engins déjà présents. Un planning d'intervention, les zones d'évolution, etc sont définis en concertation avec le maitre d'œuvre.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Au besoin, Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.
L'entreprise , en accord avec le Maître d'Ouvrage, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable des déchets dû à ses travaux.
L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier.
En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets / des matériaux inutilisés.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

La centralisation commune des déchets n'est pas prévue sur cette opération. Chaque entreprise doit l'évacuation des ses propres déchets vers les déchetteries agréées.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Présence de réseaux encastrés existants. Les entreprises doivent faire une demande de plans de recollement des réseaux encastrés auprès du Maitre d'OUVRAGE. L'entreprise doit demander les plans des réseaux existants et au besoin réaliser sa demande de DICT.

 L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) est obligatoire au 1er janvier 2018 pour tous les acteurs (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr)
 L'entreprise doit vérifier la présence et confirmer la présence des réseaux et doit éliminer les doutes en cas de suspicion de réseaux non identifiés.
- Demandes d'arrêtés - auprès des services concernés
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'ouvrage que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux sont exécutés dans un établissement en activité et avec présence du personnel et des étudiants.

Chaque entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc…

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Présence de plusieurs chantiers en cours dans l'université. Les entreprises doivent en tenir compte dans leur mode opératoire notamment dans leur déplacement.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Voir en annexe la consigne de sécurité de l'exploitant

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

Au besoin, Un permis de feu sera établi pour chaque travail par point chaud

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Intervention dans l'enceinte d'un établissement en activité avec présence du personnel.

Prévoir:
- Le plan de prévention avec le responsable de l'établissement.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- L'étude des modes opératoires tiendra compte du caractère de l'établissement,
- Les bruits, poussières seront limités au minimum des connaissances et techniques de mise en œuvres actuelles,
- La voie "POMPIER" doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne pourront se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu sera établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiendront compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc.
- L'entreprise de gros œuvre ou les lots concernés mettront en œuvre un cloisonnement provisoire etc.
- Aucun travaux, en dehors de cette cloison, ne seront réalisés pendant les heures d'ouverture de l'établissement,
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations seront exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement

6.7. Locaux témoins

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elle met en oeuvre.
Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent
Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours

Les consignes spécifiques du site (chantier en site occupé) doivent être transmises à toutes les entreprises par le maître d'ouvrage et intégrées au PPSPS des entreprises.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

A préciser sur le plan d'installation de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 50/CHERBOURG/RENOV LOCAUX

Adresse : 60 RUE MAX POL FOUCHET CHERBOURG 50130 CHERBOURG EN COTENTIN

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
A préciser sur le plan d'installation de chantier

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018